ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 25 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur", a donné le 11 septembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Les missions du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique seraient plus clairement définies et, partant, la sécurité juridique mieux assurée, si la précision apportée par le texte en projet figurait directement à l'article 6, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, sous la forme d'un alinéa 2. La rédaction suivante est, dès lors, proposée :

"Article 1er. A l'article 6, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifié par les lois des 27 juillet 1971 et 15 juillet 1985, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

"Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'alinéa 1er n'est pas compétent pour l'application du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ni pour les établissements auxquels ce décret s'applique."".

Observation finale de légistique

Il est d'usage lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses de n'indiquer, lorsqu'il est fait mention de son titre, que celle en vertu de laquelle il ou

elle agit lors de la présentation d'un avant-projet de décret (1).

En conséquence, seule la compétence en matière d'enseignement, en vertu de laquelle la Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique fait usage présentement, doit être indiquée, tant dans le préambule que dans la signature de l'arrêté de présentation du présent avant-projet de décret, lorsqu'il est fait mention du titre de cette ministre.

---

(1) Voir dans ce sens l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, président,
Messieurs	M. LEROY,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON M.-L. WILLOT-THOMAS